



Attention : réforme de l'apprentissage en cours (Rentrée 2019)

REMUNERATION DES APPRENTIS

	REMUNERATION MINIMUM																				
MONTANT DU SALAIRE MINIMUM	L'apprenti perçoit une rémunération déterminée en pourcentage du SMIC. Le salaire n'étant pas soumis aux cotisations sociales salariales, les montants indiqués sont ceux perçus par l'apprenti (hors cotisations mutuelle) :																				
	Pourcentage du SMIC perçu par l'apprenti																				
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Année de contrat</th> <th>16-17 ans</th> <th>18-20 ans</th> <th>21 ans et plus</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1e année</td> <td>25% du SMIC soit 374.62€</td> <td>41% du SMIC soit 614.37€</td> <td>53% du SMIC soit 794.19€</td> </tr> <tr> <td>2e année</td> <td>37% du SMIC soit 554.43€</td> <td>49% du SMIC soit 734.25€</td> <td>61% du SMIC soit 914.06€</td> </tr> <tr> <td>3e année</td> <td>53% du SMIC soit 794.19€</td> <td>65% du SMIC soit 974€</td> <td>78% du SMIC soit 1168.80€</td> </tr> <tr> <td>4e année (travailleur handicapé)</td> <td colspan="3">La 4e année est majorée de 15 points par rapport à l'année précédente</td> </tr> </tbody> </table>	Année de contrat	16-17 ans	18-20 ans	21 ans et plus	1e année	25% du SMIC soit 374.62€	41% du SMIC soit 614.37€	53% du SMIC soit 794.19€	2e année	37% du SMIC soit 554.43€	49% du SMIC soit 734.25€	61% du SMIC soit 914.06€	3e année	53% du SMIC soit 794.19€	65% du SMIC soit 974€	78% du SMIC soit 1168.80€	4e année (travailleur handicapé)	La 4e année est majorée de 15 points par rapport à l'année précédente		
	Année de contrat	16-17 ans	18-20 ans	21 ans et plus																	
	1e année	25% du SMIC soit 374.62€	41% du SMIC soit 614.37€	53% du SMIC soit 794.19€																	
2e année	37% du SMIC soit 554.43€	49% du SMIC soit 734.25€	61% du SMIC soit 914.06€																		
3e année	53% du SMIC soit 794.19€	65% du SMIC soit 974€	78% du SMIC soit 1168.80€																		
4e année (travailleur handicapé)	La 4e année est majorée de 15 points par rapport à l'année précédente																				
Il s'agit de montants minimum. Le contrat lui-même ou des accords particuliers (convention collective, accords de branches professionnelles, accords d'entreprises...) peuvent prévoir une rémunération supérieure.																					
Montant du SMIC au 01 janvier 2018 : 9,88 euros brut de l'heure. Le montant mensuel brut du SMIC sur la base légale de 35 heures hebdomadaires est de 1.498.50 euros par mois.																					
EVOLUTION DU SALAIRE	Si le SMIC augmente le salaire minimum de l'apprenti doit être augmenté à compter de la date d'application fixée par le décret de relèvement du SMIC.																				
	Si l'apprenti passe d'une tranche d'âge à une autre, son salaire minimum doit être augmenté à compter du premier jour du mois suivant la date d'anniversaire de l'apprenti.																				
	Lorsque l'apprenti passe d'une année d'apprentissage à une autre, son salaire minimum augmente à la date anniversaire du contrat.																				
REDOUBLEMENT	La rémunération est identique à celle de l'année précédente (s'il n'y a pas de changement d'âge)																				



<p>CAS PARTICULIERS</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Apprentissage dans le secteur public : la rémunération versée à l'apprenti est majorée : <ul style="list-style-type: none"> - Pourcentage majoré de 10 points s'il prépare un titre ou un diplôme de niveau IV - Pourcentage majoré de 20 points s'il prépare un titre ou un diplôme de niveau III ➤ Année de préparation d'un diplôme connexe et année de préparation d'une mention complémentaire : majoration de 15% par rapport à l'année de formation précédente. ➤ Apprenti mineur employé chez un de ses parents : le parent employeur doit verser au minimum un quart du salaire de l'apprenti sur un compte bancaire ou postal désigné dans le contrat. ➤ Apprenti en situation de handicap : en cas d'année supplémentaire la rémunération correspond à celle de l'année précédente majorée de 15% du SMIC.
<p>AVANTAGES EN NATURE</p>	<p>Lorsque l'apprenti est logé et nourri, l'employeur peut soustraire une partie de ces frais du salaire. Cette déduction pour avantages en nature doit être indiquée dans le contrat d'apprentissage. Elle ne peut dépasser 75% du salaire.</p>
<p>POURSUITE D'ETUDES EN APPRENTISSAGE</p>	<p>Lorsqu'un apprenti conclut un nouveau contrat d'apprentissage avec le même employeur, sa rémunération est au moins égale à celle qu'il percevait lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent.</p> <p>Lorsqu'un apprenti conclut un nouveau contrat d'apprentissage avec un employeur différent, sa rémunération est au moins égale à la rémunération minimale à laquelle il pouvait prétendre lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent.</p> <p>Ce texte ne s'applique que si le contrat de travail précédent était également un contrat d'apprentissage. Il ne s'applique pas obligatoirement si le contrat de travail précédent était un contrat de professionnalisation.</p>
<p>PROTECTION SOCIALE</p>	<p>L'apprenti est assuré social. Il bénéficie de la même protection sociale que les autres salariés de l'employeur.</p>

Pour calculer le coût d'un apprenti pour l'employeur des simulateurs en ligne sont disponibles.

Exemple : https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance/jcms/gc_5504/simulateur-employeur

